

Arrêt

n° 45 377 du 24 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez du village de Llojza situé dans la commune de Ferizaj (République du Kosovo). Vous auriez quitté le Kosovo le 09 décembre 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le 12 décembre 2009. Le 14 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

En 2000 (à une date indéterminée), vous auriez échangé des insultes- pour un motif que vous auriez oublié- avec le fils de votre voisin, [S S]. Le jour de cette dispute, [S S] aurait vengé son fils en vous frappant. Trois jours après cet incident, vous auriez croisé [S S] et ce dernier vous aurait menacé de mort. Environ une dizaine de jours plus tard, la maison de votre cousin [S K] aurait été cambriolée. Les soupçons concernant l'auteur de ce vol se seraient portés sur [S S]. Votre cousin n'aurait pas porté plainte à la police mais il se serait rendu chez [S S] afin d'exiger le remboursement des objets volés. Ce dernier aurait nié être impliqué dans le cambriolage précité. Peu après, entre le mois d'août et le mois d'octobre 2000 (date indéterminée), [S S] aurait abattu [S K]. Il se serait ensuite rendu à la police. Vous auriez été amené à témoigner dans le cadre de son procès. Vous auriez relaté au tribunal les menaces et les coups dont vous auriez été victime de la part de [S S]. Ce dernier vous aurait menacé de mort au tribunal. Il aurait été condamné à dix années de prison pour le meurtre de votre cousin. Le 29 janvier 2001, cinq personnes masquées auraient fait irruption durant la nuit à votre domicile. Ils auraient frappé vos parents et emporté de l'argent. Lors de cet incident, vous vous trouviez à votre poste de gardien de nuit dans une firme de construction. La police serait intervenue, une enquête aurait été menée mais les auteurs de cette agression seraient demeurés introuvables. Selon vos suppositions, cette agression aurait été commanditée par [S S]. En 2007, après avoir purgé sept années de détention, [S S] aurait bénéficié d'une libération anticipée et il serait revenu s'installer dans votre village. La première année de son retour au village, [S S] n'aurait pas osé sortir de sa maison par crainte de subir des représailles de la part des fils et du frère de [S K]. Par la suite, les membres de la famille [K] auraient décidé de suspendre la vendetta contre [S S] une semaine par mois, lui permettant ainsi de sortir de son habitation. A chaque fois que votre chemin croisait celui de [S S], vous auriez aperçu de la haine à votre égard dans son regard mais aucun incident (menace, agression) ne serait survenu entre vous. Au mois de novembre 2009, vous auriez été frappé par un voisin de [S S], [X I], mais vous ignorez la raison de cette agression. Vous auriez porté plainte à la police mais vous auriez renoncé, par la suite, à le poursuivre en raison des menaces proférées à votre encontre par votre agresseur.

Vous auriez décidé de quitter le Kosovo car vous craigniez d'être tué par [S S].

B. Motivation

Force est ensuite de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, il ressort de l'analyse de votre dossier d'asile, qu'il n'est pas établi que les problèmes que vous auriez rencontrés au Kosovo- à savoir des menaces et agressions émanant de personnes privées - reposeraient sur l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la convention précitée (à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, l'appartenance à un groupe social défini). Les faits précités relèvent davantage du droit commun et de la sphère privée.

Quoiqu'il en soit, force est de constater ensuite que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève- convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine- en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour vous offrir une telle protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif).

Questionné au Commissariat général sur les démarches que vous auriez entreprises afin d'obtenir une protection dans votre pays, il appert que vous n'auriez pas épuisé les voies de recours auprès des autorités précitées, ce dans le cadre des menaces dont vous auriez été victime de la part de [S S],

individu dont les agissements à votre rencontre seraient à la base de votre départ du Kosovo. Ainsi vous n'auriez pas systématiquement dénoncé les faits, ni porté plainte à la police suite aux événements que vous auriez vécus (cfr. pages 05, 06,09 et 10 de l'audition du 15 février 2010). De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers.

Relevons encore que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête revêtent un caractère local. En effet, selon vos dernières déclarations, les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (à savoir des agressions, des menaces) seraient le fait de personnes privées établies dans votre village. Par conséquent rien n'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo. Interrogé sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez que votre situation serait la même partout au Kosovo mais vous n'étayez vos propos par aucun élément concret ou qui serait susceptible de donner du crédit à vos allégations (cfr. page 09 de l'audition du 15 février 2010). Il ressort par conséquent de l'analyse de votre dossier administratif qu'une crainte de persécution ne peut être établie par rapport à l'ensemble du territoire de la République du Kosovo.

A l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier administratif votre carte d'identité, votre permis de conduire, des documents médicaux datés du 28 et du 29 janvier 2001 qui concernent les soins de santé reçus par votre père après son agression du mois de janvier 2001 (exposés supra). Force est de constater que ces documents, si ils confirment votre identité ainsi que les problèmes rencontrés par votre père dans votre pays, ils ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante allègue la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Elle invoque également « *la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* ».

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3 Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur les possibilités de protection offertes au requérant sans son pays d'origine. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lui reproche le fait de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales, au besoin en s'installant dans une autre région d'Albanie. Le requérant argue pour sa part que l'existence d'associations qui lutte contre le phénomène de vendetta ne lui garantit pas l'accès à une protection effective. Il renvoie à un arrêt du Conseil de céans qui admet qu'en Albanie, la protection offerte par les autorités peut, dans certains cas, se révéler insuffisante.

4.3. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.4. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou les autorités internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.5. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas. Elle constate que le requérant, sans motif valable, n'a pas toujours fait appel à ses autorités nationales alors qu'il résulte d'informations objectives qu'elle joint au dossier administratif que

les autorités kosovares, agissent quotidiennement afin de combattre les faits de criminalité en général, y compris les cas de vendetta.

4.6. Ce motif clair et pertinent se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il n'est en outre pas valablement rencontré par le requérant. En effet, si les reproches de la requête invitent à nuancer le motif de la décision entreprise sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares aux victimes de vendetta, ils ne permettent cependant pas de conclure qu'aucune victime d'actes de violence ne peut espérer être protégée par ses autorités, Or, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément concret et sérieux de nature à établir que, dans sa situation, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.

4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM